



1/2

MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE  
ASSOCIATIVE  
-----  
MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

### Académie d'Amiens

#### Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne

Division de l'organisation  
scolaire  
Bureau DOS 3

DOS3/AS/ 2011/12 -732

Dossier suivi par :  
Mariane TANZI  
IEN Adjointe

Isabelle FACHE  
Gestionnaire  
Division de  
l'organisation scolaire  
Bureau DOS 3  
Scolarité

Tél. : 03. 23. 26. 22. 43  
Fax. : 03. 23. 26. 26. 14  
Mél. : [ce.dos3-02@ac-amiens.fr](mailto:ce.dos3-02@ac-amiens.fr)

Cité administrative  
02018 LAON cedex

Horaires d'ouverture :  
8h30 / 12h et 14h / 17h30  
du lundi au vendredi  
ou sur rendez-vous

Laon, le vendredi 20 avril 2012

Le directeur académique des services de  
l'éducation nationale,  
directeur des services départementaux de  
l'éducation nationale de l'Aisne

A

Mesdames et messieurs les directeurs  
d'écoles  
S/c de mesdames et messieurs les  
inspecteurs de l'éducation nationale

### Objet : procédure à suivre en cas d'accident scolaire

Références :

- Code de la sécurité sociale-article 412-8 pour le régime des accidents du travail,
- Article L911-4 du Code de l'éducation,
- Circulaire n°80-254 du 24 septembre 1980, paru e au bulletin officiel n°37 du 23 octobre 1980, formalités à accomplir en cas d'accident scolaire,
- Circulaire 2009-154 du 27 octobre 2009, parue au bulletin officiel n°43 du 19 novembre 2009, diffusion des rapports d'accidents scolaires.

#### 1- CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCEDURE D ACCIDENT SCOLAIRE

Les accidents scolaires correspondent à des accidents pouvant survenir pendant le temps scolaire inscrit à l'emploi du temps des élèves ; pendant les activités éducatives organisées hors temps scolaire, en accord avec l'autorité hiérarchique, qu'elles aient lieu dans ou à l'extérieur de l'établissement.

#### 2- PROCEDURE A SUIVRE

Tout accident scolaire ayant entraîné un dommage corporel doit faire l'objet d'une déclaration systématique. Les incidents scolaires ayant entraîné des dommages matériels ne relèvent pas de cette procédure, sauf si le dommage est imputable à un membre de l'enseignement public (article L911-4 du code de l'éducation).

La déclaration d'accident scolaire est à établir sur le modèle d'imprimé réglementaire ci-joint, et mis en ligne sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne : <http://ia.ac-amiens.fr>

Cette déclaration doit être renseignée avec le plus grand soin et de manière précise en répondant à toutes les questions posées.

Pour les accidents survenus lors des activités d'éducation physique et sportive, il y a lieu de faire impérativement figurer sur l'imprimé :

- les consignes de sécurité données avant et pendant l'activité ;
- un croquis indiquant de façon précise la place où se trouvaient :
  - la victime ;
  - l'enseignant ;
  - l'auteur éventuel de l'accident ;
  - les témoins.

La description précise des faits revêt en effet une importance capitale dans le cas où la famille tenterait une action en justice.

Cette déclaration, signée du directeur d'école, est à établir en trois exemplaires avec la signature originale du directeur (à signer trois fois pour authentification).

Un exemplaire est à adresser **dans les 48 heures qui suivent l'accident** à la **direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne**, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.

L'original de la déclaration est à conserver dans l'établissement scolaire **pendant 30 ans**.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette note et de votre collaboration au service de la sécurité des élèves.

signé

Jean-Luc STRUGAREK

P.J : Modèle d'imprimé